



Mémoire présenté par l'Intersyndicale des femmes

À la Commission de l'aménagement du territoire

Projet de loi n° 4 : Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

Mai 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'INTERSYNDICALE DES FEMMES	1
INTRODUCTION.....	2
UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION	2
D'AUTRES MESURES SONT NÉCESSAIRES.....	4
DIX JOURS D'ABSENCE RÉMUNÉRÉS POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE	5
CONCLUSION	6
LISTE DES RECOMMANDATIONS	7
BIBLIOGRAPHIE	8

PRÉSENTATION DE L'INTERSYNDICALE DES FEMMES

L'Intersyndicale est composée de représentantes de la condition des femmes de sept organisations syndicales : l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération autonome de l'enseignement (FAE), la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ), le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ) et le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

L'Intersyndicale des femmes représente 600 000 travailleuses et travailleurs syndiqué-e-s au Québec, dont environ 420 000 femmes dans les secteurs publics et parapublics, mais également dans le secteur privé.

Depuis près de cinquante ans, l'Intersyndicale lutte pour améliorer les conditions de vie et de travail des femmes. Trois grands objectifs orientent ses actions et positions :

- Développer une analyse féministe et des positions communes sur l'ensemble des conditions de vie et de travail des femmes ;
- Assurer la promotion et la défense des droits et des intérêts des femmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des organisations syndicales qui la composent ;
- Développer des solidarités et des alliances entre les comités de condition des femmes des organisations syndicales et les groupes autonomes de femmes sur l'ensemble des enjeux auxquels sont confrontées les Québécoises.

INTRODUCTION

Les membres de l'Intersyndicale des femmes remercient la Commission des institutions de l'attention accordée à ce mémoire sur le projet de loi n° 4, *Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives*.

Le projet de loi n° 4 vise à prévenir la violence conjugale en permettant à une personne d'obtenir des renseignements sur les antécédents violents d'un partenaire intime. Elle serait donc mieux outillée pour juger du niveau de risque pour sa sécurité et celle de ses enfants et prendre une décision éclairée par rapport à sa relation avant qu'il ne soit trop tard.

Le projet de loi prévoit qu'une personne âgée de 14 ans et plus pourrait présenter une demande et que les demandes de renseignements seront traitées par la Sûreté du Québec. Un organisme désigné par la ministre responsable de la Condition féminine sur recommandation du ministre de la Sécurité intérieure communiquerait à la personne à risque les renseignements nécessaires pour lui permettre de prendre une décision éclairée sur sa relation ou de prendre des mesures de protection. La personne désignée par cet organisme offrirait aussi un accompagnement à la personne à risque, entre autres en la dirigeant vers les ressources spécialisées adaptées à ses besoins.

UN PAS DANS LA BONNE DIRECTION

L'Intersyndicale des femmes accueille favorablement cette initiative du gouvernement du Québec, qui vise à lutter contre les féminicides et la violence entre partenaires intimes. La violence conjugale touche des milliers de femmes chaque année au Québec. En effet, 40 % des femmes au Québec déclarent avoir subi au moins un des seize actes de violence entre partenaires intimes dans leur vie¹.

Le féminicide représente le paroxysme de la violence conjugale. Chaque meurtre conjugal est un drame qui aurait dû être évité à tout prix. Or, les féminicides en contexte conjugal sont en hausse au Québec. Depuis le début de l'année 2026, dix femmes ont été victimes d'un meurtre conjugal, soit plus que pour l'année 2025 au complet².

Avec le projet de loi n° 4, le gouvernement du Québec reconnaît la gravité de la situation et la nécessité d'agir. En permettant aux personnes à risque de connaître l'historique de leur partenaire intime en matière de violence, on leur redonnerait du pouvoir. On agirait en prévention, en les aidant à quitter une relation à risque avant qu'il ne soit trop tard.

¹ Conseil du statut de la femme. (2025).

² Le Devoir. *Vigie «meurtres conjugaux»* Consulté 18 mai 2026.

L'Intersyndicale des femmes soutient ce projet de loi et recommande son adoption.

Nous invitons le législateur, dans l'élaboration des règlements prévus au présent projet de loi, à demeurer à l'écoute des spécialistes en matière de violence conjugale afin d'y inclure à ce règlement toute personne qui pourrait aider la potentielle victime à prendre conscience du danger auquel elle fait face. De plus, nous l'invitons à s'assurer de l'accessibilité de cette mesure pour les personnes provenant de groupes discriminés. Il importe de réfléchir cette mesure dans une perspective intersectionnelle afin qu'aucune personne ne soit laissée dans l'angle mort.

Nous recommandons aussi qu'un accompagnement adéquat soit prévu pour les personnes qui feront une demande de renseignements concernant un partenaire intime, afin qu'une évaluation rigoureuse du risque soit faite et des scénarios de protection efficaces mis en place, et que les services policiers concernés reçoivent une formation poussée³.

Recommandation n° 1

Que le projet de loi n° 4 soit adopté.

Recommandation n° 2

Qu'un accompagnement adéquat soit prévu, en collaboration serrée avec les ressources spécialisées.

Recommandation n° 3

Que le gouvernement évalue si les formations offertes actuellement permettent aux services policiers de répondre efficacement dans un cas de violence conjugale et que, dans la négative, elles soient bonifiées.

Recommandation n° 4

Que les services policiers reçoivent une formation poussée visant à répondre aux besoins des victimes de violence conjugale.

Recommandation n° 5

Que les organismes concernés reçoivent une formation poussée visant à répondre aux besoins des victimes de violence conjugale.

D'AUTRES MESURES SONT NÉCESSAIRES

³ Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape (Alliance MH2) (13 mai 2026).

Cette mesure a toutefois ses limites. La violence conjugale est une problématique sociale complexe, dont les victimes sont en situation de grande vulnérabilité. Pour les protéger, il importe de mettre en œuvre des mesures variées qui tiennent compte de leurs réalités et de leurs besoins.

Le projet de loi n° 4 agit en prévention, mais de nombreuses femmes sont déjà en situation de violence conjugale, habitent avec leur agresseur et vivent dans la peur. Plusieurs victimes hésitent à dénoncer, sous l'emprise de leur agresseur ou par crainte de représailles.

Celles qui sont décidées à quitter le milieu violent se heurtent trop souvent à une porte fermée : les maisons d'hébergement manquent de place. Une femme sur deux contactant l'organisme SOS violence conjugale se voit refuser de l'aide et les listes d'attente sont de plusieurs semaines⁴.

La crise du logement aggrave cette réalité. Les victimes de violence conjugale peuvent hésiter davantage à quitter leur agresseur, de peur de ne pas trouver de logement abordable et assez grand pour elle et leurs enfants. Celles qui réussissent à avoir une place en maison d'hébergement y restent plus longtemps, ce qui contribue à l'allongement des listes d'attente. D'autres doivent dormir chez des amis ou des membres de leur famille pendant une durée prolongée et se retrouvent donc en situation d'itinérance cachée⁵.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour augmenter le nombre de places en hébergement à la hauteur des besoins, stabiliser le financement des ressources spécialisées et répondre aux besoins sur le terrain en collaboration serrée avec les organismes qui connaissent ces réalités.

Recommandation n° 6

Que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour augmenter le nombre de places en hébergement à la hauteur des besoins et stabiliser le financement des ressources spécialisées.

Recommandation n° 7

Que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des ressources spécialisées qui connaissent les réalités du terrain.

⁴ Laplante, Noémie. (25 novembre 2025).

⁵ Villeneuve, Flavie. (24 novembre 2024).

Recommandation n° 8

Que des ressources spécialisées pour les partenaires intimes avec un historique de violence soient financées adéquatement.

DIX JOURS D'ABSENCE RÉMUNÉRÉS POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Il existe une mesure simple et efficace qui pourrait être mise en place pour soutenir concrètement les victimes et leur permettre de rompre le cycle de la violence qu'elles subissent : leur permettre de s'absenter du travail sans risquer de perdre leur revenu ou leur lien d'emploi.

Plusieurs organisations, dont l'Intersyndicale des femmes, réclament depuis longtemps que la *Loi sur les normes du travail* soit modifiée pour inclure dix jours d'absence rémunérés pour les victimes de violence conjugale.

Il s'agirait d'une initiative complémentaire au projet de loi n° 4, car ces journées d'absence pourraient justement permettre à une personne qui craint pour sa sécurité ou pour celle de ses enfants de bénéficier de l'espace et du temps nécessaires pour faire une demande de renseignements concernant un partenaire intime et bénéficier de l'accompagnement adéquat.

Elles permettraient aussi aux victimes d'entreprendre des démarches à l'abri du contrôle de leur agresseur pour se préparer à quitter le contexte de violence conjugale, telles que la visite de logements, la consultation d'un service d'aide juridique, le recours à un soutien psychologique, les procédures en vue d'un changement d'école pour les enfants et la prise de contact avec une maison d'hébergement ; puis de déménager.

Plusieurs gouvernements ont adopté des dispositions en ce sens depuis 2019, dont la plupart des provinces et territoires canadiens et la fonction publique fédérale^{6 7} (voir annexe 1). La *Loi sur les normes du travail* du Québec ne prévoit toutefois qu'un maximum de deux jours d'absence payés, qui couvrent plusieurs autres types d'absences, incluant celles pour cause de maladie ou de responsabilités familiales. Cette disposition est nettement insuffisante pour permettre à une victime de violence conjugale de s'en sortir.

⁶ Femmes et Égalité des genres Canada (2021).

⁷ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (2021).

En ajoutant un article à la *Loi sur les normes du travail* pour inclure dix jours d'absence rémunérés spécifiquement pour les personnes victimes de violence conjugale, le gouvernement poserait une action concrète pour les aider à s'en sortir et viserait essentiellement la protection des victimes.

Recommandation n° 9

Qu'un article soit ajouté à la *Loi sur les normes du travail* pour inclure dix jours d'absence rémunérés pour les personnes victimes de violence conjugale.

CONCLUSION

L'Intersyndicale des femmes soutient le projet de loi n° 4 et la volonté du gouvernement du Québec de lutter contre les féminicides et la violence conjugale. Nous soulignons toutefois les limites de cette approche, et lui recommandons de mettre en œuvre d'autres mesures pour protéger et soutenir les victimes, dont l'augmentation du nombre de places en hébergement.

Surtout, nous réitérons notre demande visant à soutenir les victimes : modifier la *Loi sur les normes du travail* pour inclure dix jours d'absence rémunérés pour les personnes victimes de violence conjugale. Cela contribuerait à sauver des vies.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Que le projet de loi n° 4 soit adopté.

Recommandation n° 2

Qu'un accompagnement adéquat soit prévu, en collaboration serrée avec les ressources spécialisées.

Recommandation n° 3

Que le gouvernement évalue si les formations offertes actuellement permettent aux services policiers de répondre efficacement dans un cas de violence conjugale et que, dans la négative, elles soient bonifiées.

Recommandation n° 4

Que les services policiers reçoivent une formation poussée visant à répondre aux besoins des victimes de violence conjugale.

Recommandation n° 5

Que les organismes concernés reçoivent une formation poussée visant à répondre aux besoins des victimes de violence conjugale.

Recommandation n° 6

Que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour augmenter le nombre de places en hébergement à la hauteur des besoins et stabiliser le financement des ressources spécialisées.

Recommandation n° 7

Que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour répondre aux besoins des ressources spécialisées qui connaissent les réalités du terrain.

Recommandation n° 8

Que des ressources spécialisées pour les partenaires intimes avec un historique de violence soient financées adéquatement.

Recommandation n° 9

Qu'un article soit ajouté à la *Loi sur les normes du travail* pour inclure dix jours d'absence rémunérés pour les personnes victimes de violence conjugale.

BIBLIOGRAPHIE

- Alliance des maisons d'hébergement de deuxième étape (Alliance MH2). (13 mai 2026). *Réaction au projet de loi Clare : Des mesures complémentaires sont nécessaires*. <https://www.newswire.ca/fr/news-releases/reaction-au-projet-de-loi-clare-des-mesures-complementaires-sont-necessaires-881369153.html>
- Conseil du statut de la femme. (2025). *Portrait des Québécoises. Édition 2024—Violence*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-quebecoise-edition-violence.pdf>
- Femmes et Égalité des genres Canada. (2021). *Analyse de recherche sur les congés en cas de violence familiale en milieu de travail au Canada : Édition 2021*. <https://www.canada.ca/fr/femmes-egalite-genres/violence-fondee-sexe/ressources-provinciales-territoriales/recherche-conges-violence-familiale-travail-canada.html>
- Laplane, Noémie. (25 novembre 2025). Violence conjugale : Une demande d'hébergement sur deux refusée au Québec. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2209766/violence-conjugale-journee-sensibilisation-centre-hebergement>
- Le Devoir. *Vigie «meurtres conjugaux»*. Consulté 18 mai 2026, à l'adresse https://www.ledevoir.com/documents/special/20-02_meurtres-conjugaux-quebec-2020/index.html
- Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. (2021). *Violence familiale en milieu de travail – pour les ministères et les organismes distincts*. <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/fonctionpublique/mieux-etre-inclusion-diversite-fonction-publique/harcelement-violence/violence-familiale-milieu-travail-ministeres-organismes-distincts.html>
- Villeneuve, Flavie. (24 novembre 2024). La crise du logement, un obstacle de plus pour fuir la violence conjugale. *Radio-Canada*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2122130/violence-conjugale-logements>

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des congés pour les victimes de violence familiale, conjugale ou à caractère sexuel au Canada

Voici un tableau de synthèse présentant, pour les provinces et territoires mentionnés, le type de mesure législative et la loi ou le projet de loi associé aux congés pour les victimes de violence familiale, conjugale ou à caractère sexuel.

Province / Territoire	Type de mesure / législation	Loi ou projet de loi	Nombre de jours de congé prévus
Alberta	Congé en cas de violence familiale	Projet de loi 17, <i>The Fair and Family-Friendly Workplaces Act</i> (modifiant l' <i>Employment Standards Act</i>)	10 jours non payés par année civile
Colombie-Britannique	Congé relatif à la violence familiale ou sexuelle	<i>Employment Standards Act</i> , modifiée par le projet de loi 8 (<i>Employment Standards Amendment Act, 2019</i>) et le projet de loi 5 (<i>Employment Standards Amendment Act, 2020</i>)	10 jours (5 payés + 5 non payés), plus jusqu'à 15 semaines non payées
Île-du-Prince-Édouard	Congé pour violence familiale, violence entre partenaires intimes ou violence sexuelle	<i>Employment Standards Act</i> , modifiée par <i>An Act to Amend the Employment Standards Act</i>	10 jours (3 payés + 7 non payés)
Manitoba	Congé en cas de violence interpersonnelle	Projet de loi 8, <i>Loi modifiant le Code des normes d'emploi</i> (2016), puis modification de 2019 remplaçant « violence familiale » par « violence interpersonnelle »	10 jours, dont jusqu'à 5 payés, plus jusqu'à 17 semaines

Nouveau-Brunswick	Congé en cas de violence familiale, de violence entre partenaires intimes ou de violence sexuelle	Projet de loi C-44, <i>Loi modifiant la Loi sur les normes d'emploi</i>	10 jours, dont 5 payés, plus jusqu'à 16 semaines
Terre-Neuve-et-Labrador	Congé pour violence familiale	<i>An Act to Amend the Labour Standards Act</i> (en vigueur le 2 janvier 2019)	10 jours (3 payés + 7 non payés)
Nouvelle-Écosse	Congé en cas de violence familiale	Projet de loi Bill 107, <i>Labour Standards Code (amended)</i> , modifiant le <i>General Labour Standards Code Regulations</i>	10 jours, dont jusqu'à 3 payés, plus jusqu'à 16 semaines
Ontario	Congé en cas de violence familiale ou sexuelle	<i>Loi de 2000 sur les normes d'emploi</i> , article 49.7 (modifiée le 27 novembre 2017)	10 jours, dont 5 payés, plus jusqu'à 15 semaines non payées
Québec	Absence / congé pour violence conjugale ou violence à caractère sexuel	Projet de loi 176, <i>Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail</i>	Jusqu'à 26 semaines sans solde (les 2 premiers jours payés après 3 mois de service continu)
Saskatchewan	Congé en cas de violence interpersonnelle	<i>The Saskatchewan Employment (Leaves) Amendment Act, 2019</i> et <i>The Victims of Interpersonal Violence Act</i>	10 jours, dont 5 payés
Nunavut	Aucun congé prévu dans la loi sur les normes du travail à ce jour	Aucune loi de congé en vigueur; la <i>Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)</i> prévoit toutefois des mesures civiles de protection	Aucun congé prévu

Territoires du Nord-Ouest	Congé en cas de violence familiale	Projet de loi 57, <i>Loi modifiant la Loi sur les normes du travail</i> (en vigueur depuis le 1er janvier 2020)	10 jours (5 payés + 5 non payés), plus jusqu'à 15 semaines non payées
Yukon	Congé payé et non payé pour violence familiale ou à caractère sexuel	Modification de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> (adoptée le 5 novembre 2020)	10 jours (5 payés + 5 non payés), plus jusqu'à 15 semaines non payées